

**PETIT GUIDE
SUR LES
INTERVENTIONS
POLICIÈRES
ET LE RÉGLEMENT
DE SES
CONTRAVENTIONS**



C L I N I Q U E
DROITDECITÉ



© Clinique Droit de cité
Janvier 2019

TABLE DES MATIÈRES

Présentation de la Clinique Droit de cité	5
1. Définitions.....	6
Profilage social	6
Le motif raisonnable	7
Mandat	8
Pouvoir discrétionnaire	8
Comparution.....	8
Audience	9
Procès	9
Plumitif	9
2. Les interventions policières.....	10
Interpellation	10
Identification.....	11
Arrestation	14
Fouille	16
Perquisition.....	17
Principaux recours possibles.....	18
Déontologie policière	19
Commission des droits de la personne et de la jeunesse.....	21
3. Régulariser sa situation judiciaire.....	22
Les contraventions les plus fréquentes	22
Aux règlements municipaux	22
Au Code de la sécurité routière.....	22
Une fois la contravention reçue	22
Plaider non coupable	26
Plaider coupable.....	27
Ne rien faire.....	28
Les possibilités offertes après avoir plaidé coupables.....	29
Payer la contravention en totalité.....	29

Prendre une entente de paiement	29
Prendre une entente de travaux compensatoires.....	30
Intégrer le programme IMPAC.....	31
INDEX	33
Les devoirs et normes de conduite du policier	33
Quelques ressources juridiques pertinentes à Québec.....	38

Ce petit guide a été conçu afin d'offrir aux personnes en situation de marginalité, mais également aux intervenants sociaux, un outil d'information simple, vulgarisé et facilement accessible sur les interventions policières ainsi que sur les différentes façons de s'acquitter de sa dette judiciaire. En aucun cas il ne peut remplacer l'avis ou les conseils d'un avocat.

Présentation de la Clinique Droit de cité

Fondée en 2015, la Clinique Droit de cité a pour mission d'accompagner les personnes dites marginalisées dans la régularisation de leur situation judiciaire et dans la défense de leurs droits. La Clinique Droit de cité offre également des formations aux personnes dites marginalisées ainsi qu'aux intervenants sociaux sur la procédure pénale et les interventions policières.

L'organisme s'adresse aux personnes en situation de marginalité qui sont judiciarisées, qui résident dans la région de Québec ou qui y possèdent des dossiers judiciaires, sans distinction d'âge ou de genre.

Par personne dites marginalisée, nous entendons toute personne en situation de précarité financière importante qui doit, la plupart du temps, faire face à un ou plusieurs enjeux tels que l'itinérance, la désaffiliation sociale, la dépendance aux drogues ou à l'alcool, les troubles de santé mentale, le travail du sexe, etc.

L'équipe de la Clinique Droit de cité peut offrir un accompagnement pour l'ensemble des démarches présentées dans ce document.

1. DÉFINITIONS

Profilage social

Selon la Commission des droits de la personne et de la jeunesse,

« Pour qu'il y ait profilage social, il suffit que la personne en situation d'autorité assigne une identité d'itinérant à un individu sur la base de signes visibles tels que l'apparence physique, les comportements, l'attitude et la tenue vestimentaire. Par exemple, une tenue débraillée et négligée, des vêtements usés, ainsi qu'une mauvaise hygiène ou odeur corporelle, sont autant de signes qui peuvent suffire à motiver un policier à réserver un traitement différentiel à un individu dans l'application des règlements municipaux »¹.

Les personnes qui subissent du profilage social sont donc traitées différemment des autres citoyens et sont confrontées à une plus grande surveillance et à davantage de répressions de la part des policiers. Il s'agit d'une discrimination au sens de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Le profilage peut aussi être racial lorsqu'il y a une discrimination par rapport à la couleur de peau de l'individu, son origine ethnique ou sa religion. Il peut être également politique lorsque les motifs de l'action policière sont basés sur les idées ou les convictions politiques des personnes appréhendées.

1. http://www.cdpcj.qc.ca/publications/Fiche_1_profilage_definition.pdf

« *Nul* ne peut, par discrimination, empêcher autrui d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravaning, et d'y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles.»

-Article 15 de la Charte des droits et libertés de la personne

Le motif raisonnable

Le motif raisonnable, c'est ce qui permet généralement au policier de justifier son intervention. Pour ce faire, il faut que le policier se demande si une autre personne, placée dans la même situation que lui, aurait, par exemple, les mêmes soupçons envers un individu d'avoir commis une infraction, et ce, selon les indices qu'il possède. Sa réflexion doit être **objective**, elle ne doit pas se baser sur des préjugés ou des sentiments.² Le policier doit se demander : « Est-ce que les éléments de preuve que j'ai devant moi me font penser que cet individu a réellement commis cette infraction ? ». Le motif raisonnable doit être **objectivement justifiable**, une personne raisonnable qui se trouverait à la place du policier devrait pouvoir en arriver à la même conclusion.

Par exemple, un policier aurait un motif raisonnable de croire qu'une personne est en possession d'une drogue illégale si la personne présente des symptômes visibles d'intoxication.

2. <https://www.cliquezjustice.ca/glossaire/rss.xml#lettre-m>

Mandat

C'est un « acte par lequel une personne donne à une autre personne le pouvoir de faire quelque chose en son nom. »³

Un mandat doit donc être signé par un juge, et donné aux policiers pour faire quelque chose en son nom. Par exemple, un mandat d'arrestation permettra à un policier de mettre une personne en état d'arrestation parce que le juge l'a ordonné, comme un mandat de perquisition permettra au policier de procéder à cette dernière.

Pouvoir discrétionnaire

C'est un pouvoir détenu par les policiers qui leur donne la possibilité d'agir dans un sens ou dans l'autre, sans que cette décision soit régie par la loi, mais plutôt par leur jugement. Les policiers ont donc une marge de manœuvre et doivent utiliser leur jugement avant de poser ou non une action. Cette dernière doit être justifiée de façon rationnelle. Même si le policier a des motifs raisonnables de croire que l'infraction a été commise, il peut utiliser son pouvoir discrétionnaire et décider de ne pas judiciariser une personne.⁴

Comparution

C'est le moment où une personne se présente devant un juge à la cour afin d'y être accusé officiellement d'une infraction, après avoir été intercepté par un

3. <https://www.cliquezjustice.ca/glossaire/rss.xml#lettre-m>

4. Universalis et https://www.fppm.qc.ca/medias/publications/Flute_vol63_no1.pdf p. 20

policier. C'est généralement à ce moment que la personne enregistrera son plaidoyer (qui indique si elle se considère coupable ou non coupable).⁵

Audience

L'audience est le moment où le juge va entendre la cause et donc, ce que les deux parties ont à dire. Par exemple, lorsqu'un citoyen conteste une contravention, c'est lors de l'audience que le juge entendra ce que cette personne et le procureur de la ville où a été donnée la contravention ont à dire.

Procès

L'objectif d'un procès est «de faire la lumière sur les circonstances entourant un conflit ou un crime, et de faire respecter la loi». ⁶ À la fin de cette procédure, le juge doit prendre une décision et peut imposer des sanctions ou des réparations. Au Québec, il y a deux types de procès : civil et criminel⁷.

Plumitif

Le plumitif rassemble les dossiers judiciaires en matière pénale, criminelle et civile, et ce, pour l'ensemble des tribunaux du Québec⁸. Ce sont dans

5. <https://www.educaloi.qc.ca/jeunesse/capsules/comparaître-devant-le-tribunal-pour-adolescents>

6. <https://www.educaloi.qc.ca/capsules/differences-entre-un-proces-civil-et-un-proces-criminel>

7. <https://www.educaloi.qc.ca/capsules/differences-entre-un-proces-civil-et-un-proces-criminel>

8. <https://www.justice.gouv.qc.ca/programmes-et-services/services/consulter-le-plumitif/>

les dossiers judiciaires inscrits au plumitif qu'il est possible, notamment, de connaître l'ensemble des contraventions que possède une personne ainsi que les étapes judiciaires auxquelles elles sont rendues. Toute personne peut le consulter gratuitement au Palais de justice ou à une cour municipale. La Clinique Droit de cité et les Centres de justice de proximité sont également des organismes qui peuvent permettre à une personne d'avoir accès à son dossier judiciaire.

2. LES INTERVENTIONS POLICIÈRES

Les policiers ont le devoir d'agir en certaines circonstances, donc d'intervenir lorsque les situations le nécessitent. Dans cette section, il sera question de certaines interventions que les policiers peuvent réaliser, des conditions qui les encadrent ainsi que des possibilités qui s'offrent à la personne ciblée par l'intervention.

Interpellation

Qu'est-ce que c'est ?

C'est simplement lorsqu'un policier décide de s'adresser à une personne, que ce soit pour récolter de l'information, donner un avertissement ou simplement la saluer.

Que peut faire un citoyen lors de cette intervention ?

Lors d'une interpellation, trois possibilités s'offrent au citoyen interpellé :

1. Dire aux policiers qu'il ne souhaite pas leur parler;
2. Ne rien dire et continuer sa route;
3. Répondre aux questions des policiers.

Attention!

Dans tous les cas, il est préférable de rester poli et respectueux.

Tout ce qu'un citoyen dit ou fait lors d'une interpellation pourrait être retenu contre lui.

Le fait de ne pas répondre au policier et de continuer sa route peut agacer ce dernier, ce qui peut mener à une intervention plus contraignante.

Identification

Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit du moment où un policier demande à un citoyen quelle est son identité.

À quel moment un citoyen est-il dans l'obligation de s'identifier à un policier ?

- Lorsqu'il est en état d'arrestation (pour le savoir, il suffit de demander directement au policier : « Suis-je en état d'arrestation ? »);
- S'il conduit un véhicule à moteur, même si aucune infraction n'a été commise (Les passagers ne sont pas obligés de s'identifier);

- S'il semble mineur et qu'il se trouve dans un débit de boissons (par exemple, un bar);
- S'il correspond au profil d'une personne recherchée par la police;
- Si le policier a des motifs raisonnables de croire qu'il a commis une infraction;

Comment un citoyen doit-il s'identifier ?

Lorsqu'un policier demande à un citoyen de s'identifier, ce dernier peut le faire verbalement. Il devra lui fournir trois informations :

- Son nom complet;
- Sa date de naissance;
- L'adresse de son domicile.

Le citoyen n'est pas tenu de répondre à d'autres questions et a le droit de garder le silence par la suite.

Si un policier a des motifs raisonnables de croire que le citoyen lui ment, il pourra lui exiger de lui montrer ses cartes d'identité. Si le citoyen ne les a pas avec lui, le policier pourra l'amener au poste de police afin de procéder à son identification.

Peut-on filmer un policier ?

Oui. Il ne peut pas t'obliger à cesser de le faire, ou bien saisir ton téléphone, à moins que celui-ci soit directement en lien avec une infraction reprochée. Il est conseillé d'informer poliment le policier qu'il est filmé et que c'est uniquement avec l'objectif de s'assurer que l'intervention se déroule correctement. Un enregistrement vidéo constitue un élément de preuve important lors du dépôt d'une plainte en déontologie policière ou auprès de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse.

Attention!

Filmer un policier peut l'agacer et mener à une intervention plus contraignante;

Il est important de ne pas entraver le travail du policier filmé, donc de rester à une certaine distance;

Partager un enregistrement vidéo d'un individu, y compris d'un policier, sur les médias sociaux peut être illégal si ce partage est fait dans l'objectif de le diffamer ou d'aller à l'encontre de sa personne.

Arrestation

«Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.»

-Article 9 de la Charte canadienne des droits et libertés

«Toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine.»

-Article 25 de la Charte des droits et libertés de la personne

Qu'est-ce que c'est ?

Une personne est en état d'arrestation à partir du moment où elle n'est plus libre de s'en aller, et ce, dû à une contrainte physique ou psychologique.

À quel moment un policier peut-il mettre une personne en état d'arrestation ?

1. Si le policier possède un mandat émis par un juge;
2. Si le policier ne possède pas de mandat et qu'une des situations suivantes se produit :
 - Le policier voit que la personne commet une infraction;
 - Le policier a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis une infraction;
 - C'est le seul moyen à la disposition du policier pour mettre fin à une infraction;
 - La personne a refusé de s'identifier, alors qu'elle en avait l'obligation;
 - Si le policier a des motifs raisonnables de croire qu'il y a un mandat d'émis contre elle.

Quelles sont les obligations du policier lorsqu'il procède à une arrestation ?

Lors d'une arrestation, le policier doit respecter les obligations suivantes :

1. S'assurer que la personne connaisse l'infraction qu'elle a commise;
2. Informer la personne arrêtée de son droit au silence (la personne doit tout de même s'identifier);
3. Informer la personne arrêtée de son droit de contacter un avocat;
4. D'offrir toute l'assistance nécessaire à la personne arrêtée pour qu'elle puisse contacter un avocat, et ce, le plus rapidement possible (par exemple : donner accès à un bottin téléphonique, un téléphone, un endroit où il sera possible de discuter avec l'avocat en toute confidentialité, etc.);
5. Si la personne en fait la demande, de lui divulguer son nom complet ainsi que son numéro de matricule.

Suite à l'arrestation

En fonction des circonstances, un policier peut décider de garder en détention ou de libérer la personne arrêtée immédiatement. Ce qui est important de savoir c'est que :

1. S'il la libère : le policier lui remettra une promesse de comparaître. Elle doit être lue attentivement et il est important d'en demander une copie. La date et l'heure de la comparution seront indiquées sur le document.

S'il y a des conditions à respecter, la personne arrêtée devra signer le document⁹. Cependant, même si la personne refuse de le signer, le document reste valide.¹⁰

2. S'il ne la libère pas : le policier devra la faire comparaître devant un juge dans les 24 heures suivantes. Le dimanche ne compte pas dans les 24h, donc si la personne est arrêtée le samedi soir, elle rencontrera le juge seulement le lundi.¹¹

Fouille

Qu'est-ce que c'est ?

C'est une recherche effectuée sur une personne et dans ses effets personnels.

À quel moment un policier peut-il fouiller une personne ?

- Lorsque le policier a un mandat signé par un juge;
- Lors d'une arrestation;
- Si elle n'est pas arrêtée, mais que la police a des motifs raisonnables de croire qu'elle possède une arme à feu ou de la drogue.

Lors d'une arrestation, la fouille est sommaire, donc par-dessus les vêtements, dans le sac et les poches. Son objectif est de découvrir des objets pouvant être dangereux, pouvant aider la personne à s'évader ou encore afin de conserver une preuve

9. <http://riendeauavocats.ca/le-processus-judiciaire/>

10. <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/section-501-20030101.html>

11. <https://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol34/no21/tribunal.html>

qu'elle pourrait cacher ou détruire. La fouille doit être effectuée par un policier du même sexe que la personne arrêtée lorsque cela est possible.

Perquisition

Qu'est-ce que c'est ?

C'est une inspection d'un endroit où peuvent être trouvés des éléments en lien avec une infraction, comme au domicile d'une personne.

À quel moment un policier peut-il procéder à une perquisition ?

À moins d'une urgence (par exemple, lorsqu'un individu est poursuivi par la police et qu'il est entre chez dans le domicile d'un citoyen), le policier doit avoir un mandat. La perquisition doit être directement liée avec le délit présumé.

Comment agir lors d'une perquisition à ton domicile ?

- À l'arrivée des policiers, il est conseillé de rester sur le palier et de demander à voir le mandat. S'ils ne l'ont pas, il est préférable d'attendre leur explication;
- Il est conseillé d'éviter de faire obstruction, car il est possible d'être accusé d'entrave au travail d'un policier;
- Il est préférable d'utiliser ton droit au silence, de ne pas répondre aux questions et de consulter un avocat.

Si un policier cogne à la porte du domicile d'une personne, par exemple à la suite d'une plainte de bruit, il ne pourra pas entrer chez elle à moins qu'elle lui donne son autorisation

ou qu'il ait des motifs raisonnables de croire qu'une infraction y est commise (par exemple, s'il voit de la drogue illégale sur ta table).

Quelles sont les obligations du policier lors d'une fouille/perquisition ?

- Il doit faire preuve de prudence et de respect;
- Le mandat doit être exécuté de jour (entre 6h et 21h);
- Le policier doit en tout temps s'annoncer et se présenter;
- Il doit montrer le mandat sur demande seulement.

« Quiconque demande, de toute urgence, l'intervention de professionnels de la santé ou d'agents d'application de la loi parce que lui-même ou une autre personne est victime d'une surdose ne peut être accusé ou déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe 4¹² si la preuve à l'appui de cette infraction a été obtenue ou découverte du fait qu'il a demandé de l'aide ou est resté sur les lieux. »

Principaux recours possibles

Si tu juges avoir été traité injustement ou que tes droits ont été lésés, il existe plusieurs recours pour les défendre et les faire valoir.

12. https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2017_4/page-1.html

Déontologie policière



Coût : gratuit

Quand utiliser ce recours ? : lorsqu'un policier¹³ n'a pas respecté un ou plusieurs articles de son Code de déontologie lors d'une intervention.

Finalités possibles :

Clôture : Il s'agit de l'arrêt des procédures. Le Commissaire peut rejeter une plainte pour plusieurs raisons, notamment lorsque les délais de dépôt d'une plainte n'ont pas été respectés ou si la plainte est incomplète et ne permet pas d'identifier un quelconque manquement de la part du policier.

Conciliation : Elle est toujours offerte aux citoyens lorsque sa plainte en déontologie policière est retenue. Il s'agit d'une rencontre dont l'objectif est de trouver un terrain d'entente entre le plaignant et le policier, à l'aide d'une conciliatrice. Concrètement, les deux parties peuvent y expliquer la raison de leur agissement, poser leurs questions et exprimer comment elles se sont senties lors de l'intervention. Les policiers convoqués à une rencontre de conciliation ne sont jamais en uniforme. Le plaignant peut

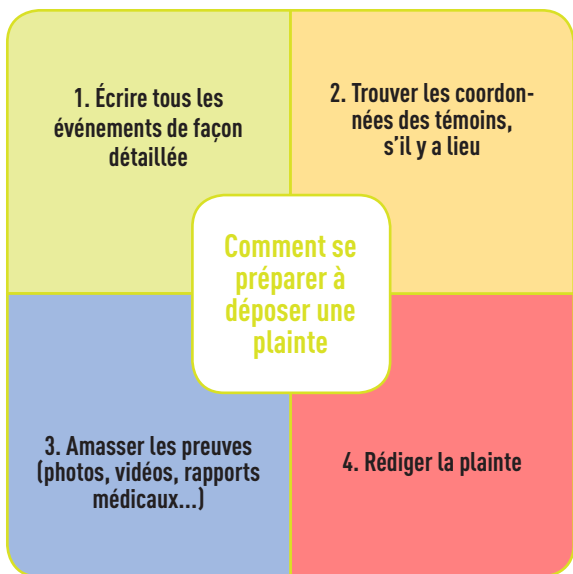
13. Le Code de déontologie policière concerne les policiers, les agents de protection de la faune, les constables spéciaux, les contrôleurs routiers et les enquêteurs de l'UPAC

être accompagné lors de cette rencontre par une personne de son choix.

Enquête: Le Commissaire peut enquêter s'il n'y a pas eu d'ententes à la conciliation, ou si l'acte est trop grave pour aller en conciliation, par exemple si le policier est impliqué dans la mort de quelqu'un. L'enquête sert à savoir s'il y a assez de preuves pour tenir une audience devant le Comité de déontologie policière. S'il y a assez de preuves, le policier sera cité à comparaître devant le Comité pour s'expliquer. Des sanctions peuvent lui être imposées.¹⁴



14. <https://www.educaloi.qc.ca/capsules/la-deontologie-policiere>



Commission des droits de la personne et de la jeunesse

Coût : gratuit

Quand utiliser ce recours ? : Si tu as été victime de discrimination, de harcèlement ou d'exploitation fondés sur un des motifs interdits par la Charte, par exemple l'âge, la condition sociale, l'origine ethnique, etc. Cette situation t'a empêché d'exercer pleinement tes droits dans l'un des domaines protégés par la Charte, par exemple l'accès aux lieux publics.

Finalités possibles: La plainte, si elle est acceptée par la Commission, peut être traitée de différentes manières, allant de la médiation entre les parties jusqu'à la représentation judiciaire de la personne plaignante au Tribunal de la personne. Une personne

dont la plainte a été retenue peut recevoir différentes compensations, en fonction de la plainte, telles qu'un dédommagement monétaire, une lettre d'excuse officielle, etc.

3. RÉGULARISER SA SITUATION JUDICIAIRE.

Les contraventions les plus fréquentes

La majorité des personnes accompagnées par l'équipe de la Clinique Droit de cité reçoivent des constats d'infraction principalement en vertu de règlements municipaux et du Code de la sécurité routière.

Aux règlements municipaux

Les règlements municipaux relèvent de la municipalité, donc de la ville dans laquelle se trouve un citoyen. Au Québec, chaque ville possède ses propres règlements municipaux. À Québec, les contraventions données en lien avec les règlements municipaux proviennent généralement du Règlement sur la paix et le bon ordre (R.V.Q 1091). Par exemple, selon ce règlement, il est interdit :

- **À une personne de se trouver dans une rue ou dans un endroit public en état d'ivresse ou sous l'influence d'une drogue;**

- À une personne, sans motif raisonnable, de flâner, de vagabonder ou de dormir dans une rue ou dans un endroit public;
- De satisfaire un besoin naturel dans une rue ou dans un endroit public;
- De mendier ou de solliciter dans une rue ou dans un endroit public;
- À une personne de construire, ériger, installer, déposer, maintenir, occuper ou faire construire, ériger, installer ou déposer une structure, une tente ou toute autre construction, équipement ou appareil servant ou pouvant servir d'abri, sans l'autorisation des autorités compétentes;
- De se trouver dans un parc entre 23 heures et 5 heures le lendemain.

En 2019, le montant minimum d'une contravention pour une infraction en lien avec ce règlement s'élève à 223\$ (en incluant les frais).

Au Code de la sécurité routière

Des contraventions peuvent aussi être données pour des infractions liées au Code de la sécurité routière, qui relève de la province de Québec. Ce code réglemente le comportement des automobilistes, mais également des piétons et des personnes à bicyclette. Par exemple, il y est indiqué que :

- Toute bicyclette doit être munie d'au moins : un réflecteur blanc à l'avant, un réflecteur rouge à l'arrière, un réflecteur jaune à chaque pédale, un réflecteur fixé

aux rayons de la roue avant et un réflecteur fixé aux rayons de la roue arrière.

- Lorsque des feux pour piétons sont installés à une intersection, un piéton doit s'y conformer et traverser uniquement en face d'une silhouette blanche et se dépêcher lorsque le feu clignote. Avant de traverser, il faut s'assurer d'avoir le temps d'atteindre l'autre trottoir.
- Lorsqu'il n'y a pas de feux pour piétons, un piéton doit se conformer aux feux de circulation.
- Un piéton ne peut se tenir sur la chaussée pour solliciter son transport ou pour traiter avec l'occupant d'un véhicule.
- Lorsqu'un trottoir borde la chaussée, un piéton est tenu de l'utiliser.

Une fois la contravention reçue

Une fois la contravention émise, trois choix s'offrent à la personne qui la reçoit : il est possible de plaider non coupable afin de la contester, de plaider coupable ou de ne rien faire. Après avoir plaidé coupable, il existe différentes façons de s'acquitter d'une dette judiciaire.

Réception d'une contravention

Plaider coupable

- Payer en totalité **FINI**
- Prendre une entente de paiement
- Prendre un entente de travaux compensatoires
- Intégrer le programme IMPAC

Plaider non coupable

- Procès
 - Coupable | Paiement ou entente
 - Non coupable **FINI**

Ne rien faire

- Le juge procède au jugement de ton dossier sans que tu puisses te défendre. Tu as donc plus de chances d'être reconnu coupable par défaut.

Plaider non coupable

Comment :

- Sur le formulaire joint à la contravention, cocher la case « non coupable », inscrire son adresse et joindre une note qui demande la divulgation de la preuve. Il est possible d'aller porter le formulaire à l'un des deux centres de service (Centre-ville : 285, rue de la Maréchaussée, Sainte-Foy : 1130, route de l'Église) ou de l'envoyer par la poste ou par courriel. Il est également possible remplir un formulaire en ligne.¹⁵ Une lettre indiquant la date, le lieu et l'heure de l'audience devant la Cour sera ensuite acheminée par la poste.

Il est important de s'assurer que la cour municipale avec laquelle on fait affaire possède l'adresse postale de notre domicile ou de l'organisme communautaire que l'on fréquente si on veut être certain de recevoir leurs avis

Lors de l'audience, il faut expliquer sa version des faits pour convaincre le juge que l'infraction reprochée n'a pas été commise. Au terme de l'audience, le juge décidera de déclarer la personne :

- **Non coupable** (la contravention est alors annulée);
- **Coupable**, si le juge n'a pas été convaincu que l'infraction n'a pas été commise (des frais supplémentaires seront ajoutés au montant de la contravention);

15. https://www.ville.quebec.qc.ca/citoyens/cour_municipale/infraction/plaider-non-coupable.aspx

- Coupable par défaut, si la personne ne s'est pas présentée (des frais supplémentaires seront ajoutés au montant de la contravention)

Plaider coupable

Comment :

- Sur le formulaire joint à la contravention, cocher la case « coupable » et suivre les instructions de paiement indiquées sur le constat. Les différentes options de paiement sont décrites un peu plus bas.

En plaidant coupable, mais en ne payant pas la contravention ou en ne prenant pas d'entente quelconque, le constat d'infraction traversera une multitude d'étapes qui, pour la plupart d'entre elles, rajouteront des frais au montant initialement réclamés. Voici les principales actions qui seront entamées:

- Un avis de non-paiement sera envoyé par la poste;
- Une saisie : La perceptrice des amendes peut demander à un huissier de faire une saisie des biens de la personne qui n'a pas payé sa contravention;

Ce qui est saisissable : Les biens d'une grande valeur et non indispensables, une certaine portion du revenu. Ce qui n'est pas saisissable : Biens indispensables (réfrigérateur, four, lit...), nourriture et vêtements nécessaires, prestations d'aide sociale, etc.

- **Mandat d'amener chez la perceptrice :** Ce mandat permet aux policiers d'intercepter et d'amener devant la perceptrice des amendes une personne en défaut de paiement pour payer la contravention ou prendre une entente de paiement ou de travaux compensatoires. Parfois, un document engageant la personne à se présenter devant la perceptrice à un moment précis est plutôt remis à la personne.
- **Mandat d'emprisonnement :** À cette étape, la perceptrice aura envoyé plusieurs rappels concernant le non-paiement d'une contravention. Un juge aura alors émis un mandat d'emprisonnement pour non-paiement d'amende. Lors de la prochaine interpellation par un policier, ce dernier pourra arrêter la personne en défaut de paiement et l'amener directement en prison, sans lui laisser le temps de préparer ses choses ou même de contacter qui que ce soit. La durée d'un emprisonnement pour non-paiement d'amende ne peut pas excéder deux ans moins un jour par contravention.

Ne rien faire

En ne donnant aucune réponse, la personne sera considérée comme ayant plaidé non coupable, mais ne sera pas informée de la date d'audience. Il faut contacter la Cour municipale pour obtenir l'information. En ne signifiant pas à la Cour municipale qu'elle souhaite contester sa contravention, la personne n'aura pas l'occasion de se défendre et sera déclarée coupable par défaut. Une fois jugées par défaut, si la personne ne paie pas ou ne prend pas d'entente

quelconque, les étapes mentionnées précédemment pour non-paiement d'amende s'enchaîneront.

Les possibilités offertes après avoir plaidé coupables

Payer la contravention en totalité

Quand

À tout moment.

Comment

En ligne : Sur le site de la ville de Québec

<https://www.ville.quebec.qc.ca/services/constatinfraction/>

En personne : à l'un des centres de service (à Québec au 285, rue de la Maréchaussée ou à Sainte-Foy au 1130, route de l'Église) ou aux comptoirs des institutions financières Desjardins ou de la Banque Nationale du Canada

Au téléphone : au numéro suivant : 418-641-6179. Paiement par carte de crédit Visa ou Mastercard.

Par la poste : Paiement par chèque, chèque visé ou mandat-poste, à l'adresse inscrite sur le constat d'infraction

Prendre une entente de paiement

Une entente de paiement est un contrat où la personne s'engage auprès de la perception des amendes à payer sa dette judiciaire en plusieurs versements. Dans l'entente seront indiqués les sommes dues, le mode de versement, le délai et les modalités convenues.

Quand : Dès que la personne plaide coupable ou est reconnue coupable de l'infraction.

Conditions : La situation financière de la personne doit permettre à la perceptrice de croire qu'elle pourra respecter l'entente de paiement¹⁶ et qu'elle reçoit un faible revenu.

Comment : Afin de conclure une entente de paiement, il faut communiquer par téléphone avec une perceptrice au numéro suivant : 418-641-6179 ou en personne à l'un des centres de service. Elle fournira ensuite une copie de l'entente en main propre, par courriel ou par la poste si la demande est acceptée.

Prendre une entente de travaux compensatoires

Les travaux compensatoires sont des heures de travail non rémunérées réalisées dans un organisme à but non lucratif qui permettent de rembourser une dette judiciaire.

Quand : Dès que la personne plaide coupable ou qu'elle est reconnue coupable de l'infraction.

Conditions : Pour pouvoir bénéficier d'une entente de travaux compensatoires, la personne qui en fait la demande ne doit pas avoir la capacité de payer sa dette judiciaire et ne doit pas posséder de biens saisissables. À Québec, elle doit posséder une dette judiciaire minimum de 250\$

Comment : Pour faire cette demande, il faut communiquer avec une perceptrice au 418-641-6179 ou se **présenter au comptoir de l'un des centres de service.**

16. https://www.ville.quebec.qc.ca/citoyens/cour_municipale/demandede/entente_paiement.aspx

Intégrer le programme IMPAC

Le programme IMPAC (Intervention multisectorielle programmes d'accompagnement à la cour municipale) vise la mise en place de méthodes alternatives pour gérer les dossiers judiciaires. De ce fait, le programme IMPAC est composé de quatre programmes. Celui qui permet de régler sa dette judiciaire se nomme **Programme Nouvelle Vision de la Perception (PNVP)**.

Quand : Dès que la personne possède des contraventions reçues à Québec.

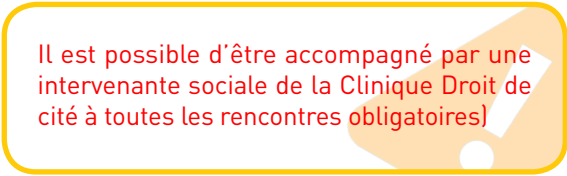
Conditions : Le Programme Nouvelle Vision de la Perception s'adresse aux citoyens ayant accumulé une dette à la Cour municipale de Québec lors d'une période de désaffiliation sociale. Pour y participer, il faut

- Être âgé de plus de 14 ans;
- Être engagé dans un processus de réinsertion sociale;
- Ne pas avoir les moyens financiers de régler sa dette judiciaire;
- Être en mesure de faire des travaux compensatoires;
- Ne pas être sous un régime de protection aux biens ou à la personne (sous curatelle par exemple).

Une personne admise au sein de ce programme devra s'engager à poursuivre ses démarches de rétablissement, à réaliser des travaux compensatoires et à participer à quelques rencontres obligatoires avec l'équipe du programme afin de bénéficier d'une légère réduction de sa dette judiciaire.

Comment: Pour s'y inscrire, il faut remplir le formulaire disponible en ligne à l'adresse suivante :

https://www.ville.quebec.qc.ca/citoyens/cour_municipale/impac/index.aspx



Il est possible d'être accompagné par une intervenante sociale de la Clinique Droit de cité à toutes les rencontres obligatoires)

INDEX

Les devoirs et normes de conduite du policier

Section II du Code de déontologie des policiers du Québec (en date du 1^{er} janvier 2019)

5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;

2° omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;

3° omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;

4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;

5° manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne.

D. 920-90, a. 5.

6. Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;

2° faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;

3° porter sciemment une accusation contre une personne sans justification;

4° abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration;

5° détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation.

D. 920-90, a. 6.

7. Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;

2° cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne.

D. 920-90, a. 7.

8. Le policier doit exercer ses fonctions avec probité.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° endommager ou détruire malicieusement un bien appartenant à une personne;

2° disposer illégalement d'un bien appartenant à une personne;

3° présenter à l'égard d'une personne une recommandation ou un rapport qu'il sait faux ou inexact.

D. 920-90, a. 8.

9. Le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° solliciter, accepter ou exiger d'une personne, directement ou indirectement, un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité, son jugement ou sa loyauté;

2° verser, offrir de verser ou s'engager à offrir un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre l'impartialité de cette personne dans l'exercice de ses fonctions.

3° recommander à une personne avec laquelle il a été en contact dans l'exercice de ses fonctions, notamment un prévenu, les services d'un procureur en particulier;

4° se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts lorsqu'il sollicite ou recueille du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou de quelque autre façon au profit d'une personne, d'une organisation ou d'une association.

D. 920-90, a. 9.

10. Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° sauf sur ordonnance médicale, fournir à une personne placée sous sa garde des boissons alcooliques, des stupéfiants, des hallucinogènes, des préparations

narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;

2° être négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité d'une personne placée sous sa garde;

3° tenter d'obtenir au bénéfice d'une personne placée sous sa garde un avantage indu ou lui procurer un tel avantage;

4° sauf en cas de nécessité, fouiller une personne de sexe opposé, assister à la fouille d'une telle personne ou faire fouiller une personne placée sous sa garde par une personne qui ne soit pas du même sexe;

5° s'ingérer dans les communications entre une personne placée sous sa garde et son procureur;

6° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard d'une personne placée sous sa garde;

7° permettre l'incarcération d'un mineur avec un adulte ou d'une personne de sexe féminin avec une personne de sexe masculin sauf dans les cas prévus par la loi.

D. 920-90, a. 10.

11. Le policier doit utiliser une arme et toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° exhiber, manipuler ou pointer une arme sans justification;

2° négliger de prendre les moyens nécessaires pour empêcher l'usage d'une arme de service par une personne autre qu'un policier.

D. 920-90, a. 11.

12. Lorsqu'il constate ou est informé de la présumée commission d'un acte dérogatoire au présent Code, le directeur d'un corps de police doit informer par écrit le citoyen concerné des droits accordés par la Loi sur la police (chapitre P-13.1) et adresser copie de cet écrit au Commissaire à la déontologie policière.

D. 920-90, a. 12.

13. Le présent Code remplace les dispositions concernant la déontologie policière prévues au Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec (D. 467-87, 87-03-25), au Règlement sur la déontologie et la discipline des policiers de la Communauté urbaine de Montréal (D. 920-90, 90-06-27). Il remplace également toute autre norme concernant la déontologie policière édictée par une municipalité.

D. 920-90, a. 13.

Quelques ressources juridiques pertinentes à Québec

Centre de justice de proximité

Pour obtenir de l'information juridique.
Aucun conseils juridiques n'y est offert.
400, boul. Jean-Lesage, 418-614-2470

Bureau d'aide juridique

Pour avoir accès à un avocat
et des conseils juridiques.
Section criminelle: 400, boul. Jean-Lesage,
bureau 335, 418-643-4163

Alter-Justice

Intervention, information, soutien à l'intention des personnes touchées par la judiciarisation et la détention dans un établissement correctionnel du Québec.
Accompagnement dans les démarches de suspension du casier judiciaire.
275, rue du Parvis, 418-522-4343

La boussole juridique

Répertoire des ressources juridiques.
<http://boussolejuridique.ca>

Le Bureau d'information juridique de l'Université Laval

Pour obtenir de l'information juridique.
Aucun conseils juridiques n'y est offert.
2231, du Pavillon Maurice-Pollack de l'Université Laval, 418-656-7211

Clinique Droits Devant

À Montréal. Pour obtenir de l'information ou un accompagnement dans le règlement de sa situation judiciaire.
105, rue Ontario Est, bureau 204, Montréal (Québec) H2X 1G9, 514 603-0265

Ce document a été réalisé grâce au soutien financier du Ministère de la Justice du Québec, via le Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice du Fonds Accès Justice.



C L I N I Q U E
DROITDECITÉ